

L'an deux mil quinze, le 17 juillet à 20h30, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Teillay, sous la présidence de M. Yvon MELLET, Maire. Date de convocation du conseil municipal : 09/07/2015.

Etaient présents : Y. MELLET, F. DROUIN-GAYRAL, G. RENAUD, H. RIALLAND, F. BAHU, A. CANAL, C. CORBIERE, R. DENIEL, J. HUBERT, A. LEBAIN, C. LEPAROUX, V. MUSSARD, P. ROUSSEL.

Etaient absents excusés : Y. COLIN (pouvoir à F. DROUIN-GAYRAL), V. MICHEL.

M. ROUSSEL a été élu secrétaire.

N°2015-06-01

**ACQUISITION DE POTEAUX BOIS POUR LE CHEMINEMENT
PIÉTONNIER RUE DE SAINT MALO**

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de la nécessité d'acquérir de nouveaux poteaux bois pour compléter la sécurisation du cheminement piétonnier rue de la Chesnais Yron et rue de Saint Malo.

Un devis a été demandé à la société MORTIER pour l'acquisition d'une palette de poteaux bois de diamètre 120 mm dont le montant s'élève à 502,78 € H.T.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'acquérir 49 poteaux bois auprès de la société **MORTIER MATERIAUX** pour un montant de **502,78 € H.T.**

----- **MEME SÉANCE** -----

N°2015-06-02

ACQUISITION DE GUIRLANDES DE NOËL

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la nécessité d'acquérir de nouvelles guirlandes de Noël en remplacement de celles défectueuses.

Un devis a été demandé à la société DISTRILEC dont le montant s'élève à 1 184,31 € H.T.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- décide d'acquérir des guirlandes de Noël auprès de la société **DISTRILEC** pour un montant de **1 184,31 € H.T.**,
- dit que la présente dépense sera payée à la section investissement du budget communal au **C/ 2188-11.**

----- **MEME SÉANCE** -----

N°2015-06-03

ACQUISITION DE MOBILIER POUR L'ÉCOLE PUBLIQUE

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de la demande de la directrice de
./...

.../...

l'école publique concernant l'acquisition de matériels destinés à l'enseignement et programmés lors du vote du budget. Un devis a été demandé à la société NATHAN pour la fourniture de ces matériels dont le montant s'élève à 648,34 € H.T.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- décide d'acquérir du mobilier éducatif auprès de la société NATHAN pour un montant de **648,34 € H.T.**,
- dit que la présente dépense sera payée à la section investissement du budget communal au **C/ 2188-36**.

----- MEME SÉANCE -----

N°2015-06-04

RÉSILIATION DU CONTRAT SIMPLE DE L'ÉCOLE PRIVÉE

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que l'école privée SAINT ROCH a quitté ses locaux situés 1 rue SAINT MARTIN à la fin de l'année scolaire et a rejoint l'école privée d'ERCÉ-EN-LAMÉE. Le contrat simple N°782 conclu le 23 octobre 1975 entre l'école SAINT ROCH et la commune doit être de ce fait résilié.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de **résilier le contrat simple** qui liait l'école **SAINT ROCH** à la commune.

----- MEME SÉANCE -----

N°2015-06-05

DEUXIÈME AUTORISATION COMMUNALE DE STATIONNEMENT TAXI

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande de Monsieur Laurent PINON, domicilié 10 rue de la Noë à TEILLAY, de son intention de créer une activité d'artisan taxi sur la commune. À ce jour, le pétitionnaire est le deuxième demandeur à vouloir exercer sur notre territoire.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à réaliser les démarches réglementaires préalables à sa décision d'attribution d'une licence et de délimiter une zone de prise en charge.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, d'autoriser Monsieur Le Maire à engager les procédures réglementaires pour l'attribution d'une deuxième licence de taxi sur la commune et de délimiter une zone de prise en charge.

----- MEME SÉANCE -----

N°2015-06-06

ACQUISITION D'UN TERRAIN POUR STOCKAGE DE TERRE DE CURAGE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il n'y a pas la possibilité de déposer la terre de curage dans la carrière située au Fretay appartenant à la commune car

../...

.../...

cette parcelle a été classée en zone humide. Aussi, il s'avère nécessaire de trouver un terrain susceptible de répondre à ce besoin.

La parcelle ZC59, située à la Boulaye, ancienne carrière non classée en zone humide, serait propice à recevoir ces matériaux de classe 3. Sa surface est de 1ha71a50ca. Elle est composée de deux parties : une partie dédiée à l'agriculture et louée à un exploitant ; une autre partie en carrière non utilisée (la partie agricole continuerait à être louée à cet exploitant). M. Yves COLIN, adjoint, a pris contact avec les propriétaires qui sont favorables à une vente à la commune au prix de 2 500,00 € l'hectare.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'acquérir **la parcelle ZC59** au prix de **2 500,00 l'hectare**,
- de continuer la location de la surface cultivable à l'exploitant agricole,
- de prendre en charge tous les frais d'acte liés à cette acquisition,
- d'engager une étude permettant de respecter la réglementation en vigueur sur les dépôts de matériaux de classe 3,
- autorise le Maire ou un adjoint au Maire à signer l'acte notarié et les pièces se rapportant à cette transaction,
- dit que la présente dépense sera payée à la section investissement du budget communal au **c/2111-31**.

----- MEME SÉANCE -----

N°2015-06-07

REMBOURSEMENT DE CINQ SEANCES DE T.A.P. PAR OPUS 17

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'association OPUS 17 a adressé un chèque de 243,75 € en remboursement de cinq séances de T.A.P. non effectuées. Afin de pouvoir encaisser ce chèque, il est nécessaire de délibérer pour accepter ce remboursement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité **l'encaissement** de la somme de **243,75 €** en remboursement de cinq séances de T.A.P. non effectuées.

----- MEME SÉANCE -----

N°2015-06-08

REMBOURSEMENT DU SINISTRE CAUSÉ PAR LES ROUTIERS BRETONS

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'entreprise de transport "ROUTIERS BRETONS" a endommagé une console d'éclairage public. Un devis a été demandé à la société SDEL pour le remplacement de ce mobilier dont le montant s'élève à 923,04 € TTC. Cette société souhaite ne pas faire fonctionner son assurance et nous adresse un chèque de 923,04 € en remboursement des dégâts causés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité **le remboursement** de **923,04 €** par la société **ROUTIERS BRETONS** en remboursement du matériel d'éclairage public endommagé.

REDEVANCE POUR DÉPÔT ILLÉGAL DE DÉCHETS

Depuis la mise en place de la redevance incitative par le Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères des Pays de Vilaine, il est constaté que les dépôts sauvages d'ordures et déchets de toutes sortes ont augmenté sur le territoire de la commune. Plus récemment, des dépôts sont également constatés dans les poubelles des bâtiments communaux ou sur des terrains communaux. Ces actes d'incivilités portent atteinte à la salubrité, à l'environnement et représentent un coût pour la commune car les travaux d'enlèvement et de nettoyage sont effectués par le personnel du service technique. Il est proposé au conseil municipal, de rechercher systématiquement les auteurs des dépôts et d'instituer une participation forfaitaire à l'encontre des contrevenants.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune,

Considérant que le service de collecte et d'élimination des ordures ménagères est mis en place pour tous et qu'il convient de le respecter,

Considérant qu'il existe un réseau de déchetteries sur le territoire,

Considérant que les dépôts sauvages ainsi que les dépôts d'ordures et déchets dans les poubelles communales, sur les voies et terrains communaux et sur tout espace public sont des infractions et représentent une charge financière pour la collectivité;

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 541-3 du Code de l'environnement,

Vu l'article L. 541-2 du Code de l'environnement,

Vu le Règlement de la collecte et de la redevance du SMICTOM

- décide d'instituer une **redevance** forfaitaire d'un montant de **150 €** (cent cinquante euros) due par les auteurs des dépôts sauvages de déchets sur la voie et le domaine publics et dans les conteneurs des bâtiments communaux, cette somme correspondant aux frais engagés par la collectivité pour évacuer ces déchets de façon conforme.

- dit que cette redevance sera facturée par la Mairie et recouvrée par le Receveur Municipal de Bain de Bretagne.

- autorise le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.